

La Tribune de l'assurance

Accueil > Juridique > Jurisprudence > **RC délictuelle vs responsabilité des produits défe...**

JURISPRUDENCE

RC délictuelle vs responsabilité des produits défectueux

PAR SERGE BROUSSEAU, AVOCAT À LA COUR, CABINE CAMACHO & MAGERAND - LE 12/09/2017

En 2015, la cour d'appel de Lyon confirmait la responsabilité de Monsanto dans l'intoxication d'un agriculteur par l'herbicide « Lasso ». La Cour de cassation annule, dans un arrêt du 7 juillet 2017, cette décision prise sur un fondement délictuel alors que les juges auraient pu changer la qualification juridique pour se fonder sur la responsabilité des produits défectueux.



L'arrêt du 7 juillet 2017 de la chambre mixte de la Cour de cassation fera date en ce sens qu'il définit une nouvelle approche du juge sur le « choix » du système de responsabilité. Nous laisserons de côté tous les aspects procéduraux (très complexes) examinés par cet arrêt, renvoyant le passionné de ces questions à l'avis de l'avocat général, Savinien Grignon Dumoulin, avis qui peut être consulté sur le site de la [Cour de cassation](#).

Quels sont les faits qui ont donné naissance à cet arrêt ?

En avril 2004, lors de l'ouverture d'une cuve de traitement d'un pulvérisateur, un

agriculteur inhale les vapeurs d'un herbicide dénommé « Lasso ». Cet herbicide avait été acheté auprès d'une coopérative agricole et commercialisé par la société Monsanto. Intoxiqué, l'agriculteur avait été hospitalisé et avait subi un arrêt de travail de cinq semaines. Une rechute de son état ayant été constatée, une procédure fut engagée contre Monsanto.

Les procédures devant les juges du fond

Pour résumer et faire simple, les juges ont déclaré la société Monsanto responsable du dommage survenu à l'agriculteur sur le fondement délictuel de l'article 1382 du Code civil (devenu article 1240). De prime abord, on devine que la distinction entre responsabilité civile délictuelle et responsabilité civile contractuelle n'est pas neutre et que les clauses éludant la responsabilité que Monsanto opposait à l'agriculteur n'ont pu être examinées par les juges du fond, ceux-ci ayant retenu le fondement délictuel de l'action.

En bref, la question du choix du système juridique (délictuel ou contractuel) a été mal posée au départ, ce qui a entraîné des argumentaires hasardeux.

Les différentes qualifications juridiques de l'action en justice

Nous l'avons vu, l'action a été introduite sur le fondement de notre droit national et plus particulièrement sur l'aspect délictuel (1382).

Un autre fondement juridique était pourtant envisageable : celui de la responsabilité des produits défectueux découlant de la directive 85/374 du 25 juillet 1985. Il s'agit d'une responsabilité de plein droit fondée, non sur la faute, mais sur le défaut du produit, imposée à son fabricant ou à l'importateur et subsidiairement au fournisseur s'il ne précise pas l'identité du producteur. Ce régime fut transposé dans notre droit en 1998 par les articles 1386-1 à 1386-18 du Code civil (devenus à compter du 1^{er} octobre 2016 les articles 1245 à 1245-17 du Code civil).

Quel est l'intérêt de faire appel à la responsabilité des produits défectueux ?

Ce régime dépasse la distinction classique entre responsabilité délictuelle et contractuelle et s'applique indépendamment de la signature, ou non, d'un contrat par la victime. Celle-ci peut donc agir directement contre le producteur, sans rechercher la chaîne des contrats et, surtout, sans avoir à démontrer une faute de celui-ci. On voit donc bien l'intérêt de « caler » l'action du demandeur sur cette qualification juridique de la responsabilité des produits défectueux. Mais, la victime n'ayant pas choisi cette qualification, le juge peut-il

l'imposer d'office ? C'est la question qui a été résolue par la chambre mixte de la Cour de cassation par son arrêt du 7 juillet.

La solution de la qualification juridique donnée par notre Cour suprême

- **La mise en circulation des produits** : en préalable de la solution, il faut régler la question de la date de mise en circulation du produit qui doit être postérieure à la date d'entrée en vigueur de la directive (1998) : en l'espèce, le « Lasso » avait reçu l'autorisation de mise sur le marché en 1968. Mais cette date d'autorisation de mise sur le marché ne saurait se confondre avec la date de mise en circulation du produit. L'article 1245-4 du Code civil énonce : « *Un produit est mis en circulation lorsque le producteur s'en est dessaisi volontairement. Un produit ne fait l'objet que d'une seule mise en circulation.* » En application de ce texte, il est admis, notamment dans le cas de produits fabriqués en série, qu'il y a autant de mises en circulation que de commercialisation de lots de produits. En l'espèce, des lots de « Lasso » avaient été livrés en 2002 par Monsanto. En conclusion, la qualification juridique sur la base de la responsabilité des produits défectueux aurait pu être retenue par les parties au procès ; mais, ne l'ayant pas été, le juge peut-il d'office retenir l'application au litige de la responsabilité du fait des produits défectueux ?

- **Le nouveau rôle du juge** : voilà l'apport essentiel de l'arrêt de la chambre mixte qui, dans son attendu, pose un principe : « *Si le juge n'a pas, sauf règles particulières, l'obligation de changer le fondement juridique des demandes, il est tenu, lorsque les faits dont il est saisi le justifient, de faire application des règles d'ordre public issues du droit de l'Union européenne, telle la responsabilité du fait des produits défectueux, même si le demandeur ne les a pas invoquées.* » L'arrêt affirme donc de manière solennelle le rôle du juge qui doit rechercher d'office la juste qualification juridique. En l'espèce, le juge décide de retenir l'applicabilité au litige de la responsabilité des produits défectueux découlant de la directive européenne, plutôt que le droit national. Voilà donc clairement réaffirmée la primauté du droit de l'Union sur le droit national. Et, au-delà de l'accroissement du rôle du juge autorisé à retenir un autre argumentaire que celui des parties au procès, il est clair que cette décision s'inscrit dans la logique bien classique d'une meilleure protection des consommateurs.

[Arrêt de la chambre mixte, Cour de cassation du 7 juillet 2017](#)

A LIRE AUSSI

**JURISPRUDENCE****L'arrêt surprenant de la cour d'appel de Bastia**

Blessée par une chute au cours d'une excursion en mer, la victime a été déboutée, la responsabilité de la compagnie maritime n'ayant pas été retenue. Voilà un arrêt qui défie t...

[> Lire la suite](#)

**JURISPRUDENCE****Responsabilité en cas de collision en vol de deux aéronefs**

La cour d'appel de Versailles a rendu son jugement sur un cas rare : la collision en vol de deux aéronefs, en l'occurrence deux avions de tourisme. Elle a conclu à un partage...

[> Lire la suite](#)

**JURISPRUDENCE****De la nécessité d'une expertise contradictoire**

Dans une affaire de suspicion de fraude lors de la déclaration d'un vol de véhicule, la Cour de cassation a jugé que l'expertise devait être contradictoire, et que les conclus...

[> Lire la suite](#)

La Tribune de l'assurance Tous droits réservés